



Citation : *NC c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2025 TSS 838

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de l'assurance-emploi

Décision

Partie appelante : N. C.

Partie intimée : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision découlant de la révision (633945) datée du 22 mai 2025 rendue par la Commission de l'assurance-emploi du Canada (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Nathalie Léger

Mode d'audience : Par écrit

Date de la décision : Le 7 juillet 2025

Numéro de dossier : GE-25-1830

Décision

[1] L'appel est rejeté.

[2] L'appelante doit rembourser les prestations d'assurance-emploi d'urgence qu'elle a reçues alors qu'elle n'y était pas admissible¹.

Aperçu

[3] Au début de la pandémie de COVID-19, une nouvelle prestation appelée « prestation d'assurance-emploi d'urgence »² a été créée. Le montant versé dans le cadre de cette prestation était de 500\$ par semaine³.

[4] Le 6 avril 2020, l'appelante a présenté une demande de prestations, qui fut acceptée. Elle a déclaré dans cette demande qu'elle n'avait eu qu'un seul employeur au cours des 12 derniers mois et qu'elle avait gagné plus de 5 000\$ de revenus assurables au cours de la dernière année. Au total, 28 semaines de prestations lui ont été versé.

[5] La Commission de l'assurance-emploi du Canada (Commission) a fait une révision administrative du dossier de l'appelante. Elle a constaté que le relevé d'emploi démontrait que l'appelante n'avait pas accumulé des gains de 5 000\$ au cours des 12 derniers mois tel qu'elle l'avait déclaré.

Question en litige

[6] L'appelante doit-elle rembourser les prestations d'assurance-emploi d'urgence qu'elle a reçu?

¹ Les termes PAEU et PCU (Prestation canadienne d'urgence) ont été utilisés de manière interchangeable alors que les deux prestations sont distinctes. Pour les fins de la présente décision, je vais référer à la PAEU même si la Commission, dans certains de ses documents, réfère à la PCU.

² La partie VIII.4 de la *Loi sur l'assurance-emploi* établit les règles applicables à la prestation d'assurance-emploi d'urgence.

³ Voir l'article 153.10(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

Analyse

[7] J'estime que l'appelante doit rembourser les prestations d'assurance-emploi d'urgence qu'elle a reçu.

[8] L'article 153.9 de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Loi) prévoit les critères d'admissibilité à la PAEU. Le troisième critère se lit comme suit :

(iii) a une rémunération assurable, pour l'année 2019 ou au cours des cinquante deux semaines précédant la date à laquelle il présente une demande en vertu de l'article 153.8, qui s'élève à au moins cinq mille dollars;

[9] L'appelante explique qu'à son arrivée au Canada en 2019 comme étudiante étrangère, elle a commencé à travailler le plus rapidement possible, entre autres pour subvenir à ses besoin⁴. Elle travaillait alors à temps partiel seulement. De son embauche jusqu'au moment de la fermeture des commerces causée par la pandémie, elle n'a travaillé que 213 heures pour un total de gains assurables de 2 662,60\$. L'appelante a également confirmé à l'agent de la Commission assigné à son dossier qu'elle n'avait accumulé aucun autre revenu assurable au cours de l'année 2019⁵.

[10] Malheureusement, et bien que je sois sensible aux arguments de l'appelante, je ne peux changer la Loi ou rendre une décision qui aurait pour effet de la modifier et ce, même pour des raisons d'équité⁶. Puisqu'elle n'a pas accumulé le 5 000\$ de gains assurables requis par la Loi, l'appelante n'était pas admissible à recevoir la PAEU.

[11] Je ne peux pas annuler le trop-payé de l'appelante⁷. Seule la Commission peut rendre une décision sur une telle demande. L'appelante peut donc demander à la Commission de la relever de sa dette ou s'entendre sur des modalités de paiement plus avantageuses pour elle avec l'Agence du revenu du Canada.

⁴ Voir GD3-43.

⁵ Voir GD3-44.

⁶ Voir les décisions *Mayhead v. Canada (Attorney General)*, 2024 FC 679 au para 6, *Canada (Procureur général) c Hamm*, 2011 CAF 205; et *Granger c Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada*, A-684-85.

⁷ Voir les articles 153.1306, 153.1307 et 113 de la Loi sur l'assurance-emploi.

Conclusion

[12] L'appel est rejeté.

Nathalie Léger

Membre de la division générale, section de l'assurance-emploi